

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MONTPELLIER**

**Service des Affaires Familiales**

cop.exéc Av : 2  
 cop.exéc P : 1  
 cop.conf Av : 2  
 cop.conf P : 1  
 notif LRAR :  
 cop.dossier : 1  
 cop.expert :  
 cop. TPE :  
 -----  
 TOTAL : 7

Date : 17 juin 1999  
 RG N°: 9808020  
 J.A.F.

**O R D O N N A N C E**

oOo

**Rendue le 17 juin 1999**  
*après débats à l'audience du 11 mars 1999*

*Par D MACCIONI , Juge aux Affaires Familiales,*  
*Assistée de F. CABANNES, greffier.*

*Ordonnance devant être rendue le 29 avril 1999*  
*prorogée au 17 juin 1999*

*Dans l'instance modificative après le prononcé du*  
*divorce ou séparation de corps.*

**E N T R E**

**D'UNE PART :**

**Monsieur Géry BITTNER**

Né le 29 juillet 1952 à ESCAUTPONT (59)  
 demeurant Villa N° 13, 14, Rue de L'Arnède 30250  
 SOMMIERES

Aide Juridictionnelle du 8 décembre 1998

**COMPARANT** assisté de Maître SALTON Sophie Avocat.

**D'AUTRE PART :**

**Madame Katia TERMEAU**

demeurant Route Départementale, 1, Rte du Cimetière  
 34160 GALARGUES

**COMPARANTE** assistée de Maître LOUVET Avocat.

ooo

En conséquence du divorce prononcé le 27 mai 1993 dont les mesures ont été confirmées par arrêt de la cour d'APPEL de MONTPELLIER le 14 décembre 1993, le tribunal a :

- \* confié conjointement aux parents l'exercice de l'autorité parentale avec résidence habituelle de l'enfant chez la mère,
- \* réglementé le droit de visite et d'hébergement du père de manière large conformément à l'ordonnance de non conciliation du 17 mars 1993.
- \* fixé la contribution du père à la somme indexée de 1500 FRF par mois.

Par arrêt rendu par la COUR D'APPEL de MONTPELLIER le 20 janvier 1998 , le jugement du 6 juillet maintenant la réglementation du droit de visite et d'hébergement du père tel que fixé par l'ordonnance de non conciliation a été confirmé malgré la demande du père tendant à titre principal à transférer la résidence habituelle de l'enfant à son domicile..

Par requête enregistrée le 2 novembre 1998 , Mr BITTNER a saisi le Juge aux Affaires Familiales aux fins de voir élargir son droit de visite et de réduire la contribution à l'entretien de l'enfant à la somme mensuelle de 700 frs au lieu de 1500 frs fixée initialement faisant valoir une baisse de revenus , il sollicite , de plus, l'audition de l'enfant,.

En défense Mme Katia TERMEAU conclut au débouté des demandes injustifiées et infondées et très subsidiairement à la désignation de Mme TESSIER psychologue pour entendre SOPHIE.

Après renvoi l'affaire a été retenue à l'audience du 11 mars 1999.

SUR CE :

Attendu que le parent qui agit en modification de mesures initialement prises en la matière doit rapporter la preuve de fait nouveau de nature à démontrer que le changement sollicité est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Qu'en l'espèce toutes les décisions précédentes et notamment celle de l'arrêt du 20 janvier 1998 ont confirmé les mesures prises par le juge conciliateur quant au droit de visite et d'hébergement du père, après expertise psychologique des parents et de l'enfant.

QU'aujourd'hui le père ne fait valoir aucun fait nouveau significatif démontrant que l'intérêt de l'enfant SOPHIE commande d'élargir son droit de visite et d'hébergement alors et surtout que celle-ci mène, actuellement, une vie relativement stable, avec de bons résultats scolaires, et que malgré sa vulnérabilité, elle a été l'enjeu du règlement de compte parental.

Qu'en conséquence dans l'intérêt de cette enfant, il y a lieu de rejeter la demande du père, et de maintenir le droit de visite et d'hébergement de celui-ci tel que précédemment fixé.

Qu'en revanche, il est démontré par les pièces du dossier, et notamment les bulletins de salaire actuels du père ainsi que la décision d'aide juridictionnelle le concernant.

Qu'il a été relevé un revenu mensuel de 6 010 frs.

Que ses ressources ont diminué par rapport à celles qu'il avait lors du divorce.

Qu'au vu de cet élément nouveau incontestable, il y a lieu de ramener la contribution du père à l'entretien de l'enfant à la somme mensuelle de 900 frs par mois avec effet rétroactif au 1er mars 1999.

Qu'enfin eu égard à l'intérêt familial commun, chacune des parties assumera la charge de ses propres dépens.

\*\*\*

\*

## P A R C E S N O T I F S

Nous, D. MACCIONI, Juge aux Affaires Familiales,

Statuant par décision contradictoire, après débats en  
Chambre du Conseil, et en premier ressort,

.DEBOUTONS Mr Géry BITTNER de ses demandes  
d'élargissement de son droit de visite et  
d'hébergement et d'audition de l'enfant SOPHIE.

RAMENONS La contribution du père à l'entretien de  
l'enfant à la somme de NEUF CENT FRs (900 frs) avec  
effet rétroactif au 1er mars 1999.

DISONS également que cette pension sera révisée le  
1er Janvier de chaque année, en fonction de la  
variation de l'indice mensuel des prix à la  
consommation des ménages urbains publié par l'INSEE,  
série France Entière, les indices à retenir étant, à  
la base, celui du mois de MARS 1999, et pour les  
révisions, celui du mois de NOVEMBRE précédant  
celles-ci

(.. 900 .F x indice novembre 1999

----- = pension révisée.  
Indice ( MARS 1999)

La première révision intervenant le 1ER JANVIER 2000  
;

Dit que l'indice peut être connu auprès de l'INSEE ,  
274 allée Henri II de Montmorency ou au numéro de  
téléphone suivant 04.67.15.70.00. ou par minitel code  
36.15. INSEE

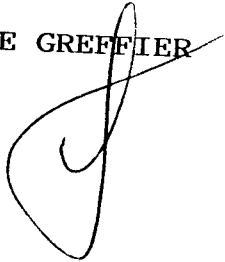
DISONS que cette contribution sera maintenue au delà  
de la majorité des enfants tant qu'ils poursuivront  
des études sérieuses et régulièrement justifiées au  
père.

REJETONS le surplus des demandes des parties.

DISONS que chacune des parties prendra en charge les dépens engagés par elle à l'occasion de cette instance, Mr BITTNER bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

Rappelons que cette décision bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

LE GREFFIER



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES



23 JUIN 1999

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

Date de la Décision : 17 juin 1999

N° Répertoire Général : 08020/98

Affaire : Monsieur Géry BITTNER  
C/ Madame Katia TERMEAU

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

. COPIE CERTIFIEE CONFORME DE JUGEMENT REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE

R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

—  
A U   N O M   D U   P E U P L E   F R A N C A I S  
—

Le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance  
de Montpellier, département de l'Hérault a rendu le  
jugement dont la teneur suit :